

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CAEN**

N° 2402563

**HS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ASSOCIATION BIEN VIVRE DANS
LE PERCHE et autres**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Mme Audrey Macaud
Juge des référés**

La juge des référés

Ordonnance du 1^{er} octobre 2024

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 27 septembre 2024, l'association Bien vivre dans le Perche, l'association Perche Avenir Environnement, le groupement régional des associations de protection de l'environnement (GRAPE), l'association l'Air du Perche, l'association Sites et monuments et Mme C. , représentés par Me Bon-Julien, demandent au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'exécution de la décision par laquelle le département de l'Orne a décidé de procéder à des travaux d'enrobage sur une longueur de 17 km visant le tronçon de la Voie Verte sur le territoire de la communauté de communes du « Pays de Mortagne-au-Perche » ainsi que l'exécution de la décision rejetant leur recours gracieux et de l'arrêté n° T-24B215 du 23 septembre 2024 portant interdiction temporaire de la circulation sur la Voie Verte de la Véloscenie ;

2°) d'enjoindre au conseil départemental de l'Orne d'interrompre et de suspendre immédiatement les travaux consistant en l'exploitation des taillis et les travaux d'enrobage sur une longueur de 17 km sur le tronçon de la Voie Verte sur le territoire de la communauté de communes du « Pays de Mortagne-au-Perche » ;

3°) d'enjoindre au préfet de l'Orne de mettre en demeure le conseil départemental de l'Orne d'interrompre et de suspendre immédiatement les travaux consistant en l'exploitation des taillis et les travaux d'enrobage sur une longueur de 17 km et de déposer des dossiers de demande d'évaluation environnementale ou d'examen au cas par cas au titre de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, de demande d'autorisation loi sur l'eau ou de déclaration, de déclaration préalable en raison de la destruction d'alignements ou d'allées d'arbres et de demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées ;

4°) de mettre à la charge du département de l'Orne et de l'Etat une somme de 1 500 euros en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative.

Les requérants font valoir que :

- la Voie Verte fait partie du domaine public du département de l'Orne et sa décision d'exploiter les taillis et de réaliser des travaux de revêtement constitue un acte de gestion du domaine ;

- l'autorité préfectorale, en sa qualité d'autorité chargée de la police de l'environnement, est tenue de contrôler que des travaux et activités soumis à autorisation au titre de la législation sur l'environnement se réalisent en conformité avec le droit de l'environnement ;

- ils justifient tous d'un intérêt pour agir ;

- la condition d'urgence est satisfaite ; les travaux sont entrés dans leur dernière phase puisque, par arrêté publié le 24 septembre 2024, le département de l'Orne a décidé d'interdire temporairement la circulation sur la Voie Verte « la Véloscénie » entre le 30 septembre et le 31 octobre 2024 pour « permettre des travaux de réhabilitation de chaussée » ; leur ampleur et leur caractère irréversible sont de nature à porter atteinte à des espèces protégées et des zones humides et à provoquer des destructions d'arbres protégés ; au regard de l'immédiateté de l'atteinte à ces intérêts protégés et à la liberté fondamentale que constitue le droit de vivre dans un environnement sain et équilibré, la condition d'urgence est remplie ;

- la décision du département d'entreprendre les travaux n'a pas été autorisée par l'autorité administrative en charge de l'environnement alors qu'une autorisation était requise et leur réalisation porte une atteinte manifeste au droit de vivre dans un environnement sain et équilibré ; les futurs travaux sont susceptibles d'avoir un impact sur les haies et arbres constitutifs d'alignements ou d'allées ; la pose de l'enrobé est imminente ; les travaux portent atteinte à divers intérêts constitutifs du droit à vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé dès lors que :

- ils sont soumis à un examen au cas par cas du fait de leur nature, voire à autorisation environnementale, en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur à 10 hectares, ce qui est le cas en l'espèce, sont directement soumises à évaluation environnementale ; de plus, la nomenclature vise dans son point 6. c) les constructions de pistes cyclables et de voies vertes supérieures à 10 km ; en outre, il n'apparaît pas que le projet d'une Voie Verte de 38 km ait été autorisé initialement ; enfin, les modifications de projets relevant d'un examen au cas par cas pouvant avoir des incidences négatives notables sur l'environnement sont soumises à examen au cas par cas ; or, dans le cadre des travaux, le département a procédé à la coupe et récolte de plus de 3 000 tonnes de bois et l'enrobage viendra imperméabiliser plus d'un hectare et déversera par la suite des eaux de ruissellement dans le milieu ; de plus, le projet d'enrobage se situe au cœur du parc naturel régional du Perche dont la charte prévoit, notamment, la protection des haies dans la vallée de l'Huisne où l'enrobage est prévu et où les arbres ont été abattus ; la Voie Verte jouxte ou est à proximité de plusieurs zones Natura 2000 et de ZNIEFF ; enfin, le sentier traverse plusieurs abords de monuments historiques et le site classé de la Forêt de Reno-Valdieu ;

- les travaux occasionnent la destruction d'allées ou d'alignement d'arbres et devaient faire l'objet d'une déclaration préalable ; l'abattage d'arbres constituant un alignement ou une allée est susceptible de porter atteinte au droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ; les travaux sont encadrés par les dispositions de l'article L. 350-3 du code de l'environnement puisqu'ils ont pour objet d'abattre, de porter atteinte et de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres figurant dans un alignement ou une allée d'arbres jouxtant une voie ouverte à la circulation ;

- ils sont soumis, en application des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de l'environnement, à autorisation ou déclaration du fait de leurs conséquences sur des zones humides ; l'enrobage sur un tronçon de 17,3 km a pour effet direct d'imperméabiliser le sol concerné ; en outre, le tracé de la piste devant être imperméabilisé traverse de nombreuses zones humides ; dans tous les cas, l'impact de l'imperméabilisation de la Voie Verte sur les zones

humides traversées doit entraîner des compensations, ainsi que cela résulte du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne ; en l'absence de tout dossier au titre de la loi sur l'eau, il n'est pas possible de contrôler la légalité des travaux, l'absence d'atteinte à l'environnement et la mise en œuvre de mesures de compensation ;

- ils doivent être précédés d'une demande de dérogation à la destruction des espèces protégées et de leurs habitats conformément aux articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ; au regard de la proximité des sites et du déplacement des espèces, il est certain que des espèces patrimoniales seront impactées par les travaux.

Par un mémoire enregistré le 27 septembre 2024, le département de l'Orne conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge des requérants une somme de 2 000 euros au titre des frais de l'instance.

Le département de l'Orne soutient que :

- aucun des requérants ne justifie d'un intérêt pour agir ; les associations n'apportent aucune précision concernant les conséquences environnementales de la décision de poser un enrobé bitumineux à l'émulsion à froid ; s'agissant de Mme C., elle ne peut invoquer uniquement son intérêt personnel et professionnel ;

- la condition d'urgence n'est pas remplie ; l'exécution immédiate des travaux d'un béton bitumineux sur les voies vertes ne cause aucun dommage grave et irréparable ; les travaux visent à entretenir l'infrastructure actuelle ; en outre, la réflexion sur le choix d'un revêtement a été initiée en février 2024 et la décision a été prise par la commission permanente du 11 juillet 2024 ; de plus, la suspension des travaux causerait un préjudice pour les finances publiques et les usagers de la Voie Verte ; enfin, il n'y a pas eu 3 000 tonnes d'arbres coupées mais 0,4 tonne de bois pour 100 m de haie, toutes les déclarations préalables ayant, de plus, été déposées auprès de chaque commune concernée ;

- les travaux ne consistant qu'en un entretien, assimilé à une grosse réparation, d'un ouvrage existant déjà autorisé et soumis à enquête publique, il n'a pas été déposé de dossier au cas par cas ; le projet de béton bitumeux à l'émulsion sur une partie de la Voie Verte ne nécessitait pas d'examen au cas par cas dans la mesure où il n'a pas d'impact négatif notable sur l'environnement ;

- s'agissant de l'alignement d'arbres et les espèces protégées, il a eu des échanges avec la direction départementale des territoires et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ; la recommandation selon laquelle les travaux d'entretien doivent impérativement être réalisés hors période de nidification a été respectée ;

- le projet de béton bitumeux à l'émulsion ne nécessite pas d'obligation d'approbation préfectorale au titre de la législation sur l'eau en application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement ; ce béton présente des caractéristiques similaires en termes d'imperméabilité et d'écoulement de l'eau par rapport au sable stabilisé ; il a été considéré que les travaux envisagés n'entraîneraient pas de modification de l'emprise foncière de la Voie Verte pouvant engendrer des impacts sur d'éventuelles zones humides ; l'aménagement initial de la Voie Verte a fait l'objet d'une étude d'impact environnemental valant dossier loi sur l'eau et les travaux ne modifient en rien ce qui a été autorisé par les services de l'Etat.

Par un mémoire, enregistré le 30 septembre 2024, les requérants concluent aux mêmes fins par les mêmes moyens en précisant que :

- pour les alignements d'arbres détruits, les ouvertures créées par les destructions d'arbres et les espèces protégées sur le territoire dans le cadre des travaux d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 hectares, les travaux impliquaient qu'une demande d'autorisation environnementale soit instruite ;

- pour les travaux de voirie, un examen au cas par cas, au minimum, était requis vu leur ampleur combinée à une modification de l'écoulement des eaux, une modification du revêtement avec une nouvelle technologie ; de plus, une procédure d'autorisation environnementale était requise pour l'ensemble des travaux dès lors que les travaux initiaux n'ont fait l'objet d'aucune autorisation environnementale.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Audrey Macaud, vice-présidente, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus, au cours de l'audience publique du 30 septembre 2024 à 11 heures, en présence de M. Dubost, greffier d'audience :

- le rapport de Mme Macaud ;
- et les observations de Me Semino, représentant les requérants, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens.

Après avoir constaté que le département de l'Orne et le préfet de l'Orne n'étaient ni présents, ni représentés, la clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction que le département de l'Orne, qui est propriétaire, depuis 2020, du tronçon de la Voie Verte « la Véloscénie » allant d'Alençon à Sablons-sur-Huisne, réalise, depuis septembre 2023, des travaux sur un tronçon de 38 km consistant à traiter les haies et arbres le long de la voie et à restaurer la voie, notamment son revêtement. Le 12 mars 2024, le département de l'Orne a annoncé, sur son site internet, que le revêtement de la portion qui relie Mauves-sur-Huine à La Mesnière, soit 17,3 km, actuellement en sable stabilisé, serait remplacé par un enrobage bitumeux de la voie. Par un courrier du 12 septembre 2024, plusieurs associations, dont les requérantes, ont demandé au préfet de l'Orne de leur communiquer tout document administratif en possession de la préfecture relatifs aux travaux dits d'exploitation des taillis sur la Voie Verte de la Mesnière à Sablons-sur-Huisne et aux travaux d'enrobage sur 17 km entre Mauves-sur-Huisne et La Mesnière et, dans l'hypothèse où les travaux n'auraient fait l'objet d'aucun dossier déposé par le département de l'Orne et d'aucune décision préfectorale, de faire usage de ses pouvoirs au titre de la police de l'environnement et de mettre en demeure le département de l'Orne de cesser tous travaux et de déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale ou d'examen au cas par cas au titre de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ainsi qu'un dossier de demande d'autorisation loi sur l'eau ou de déclaration, de déposer également un dossier de déclaration préalable pour les travaux emportant la destruction d'alignements et d'allées d'arbres et, enfin, de déposer un dossier de demande de

dérogation d'espèces protégées. Par un arrêté du 23 septembre 2024, le président du conseil départemental de l'Orne a interdit la circulation sur la Voie Verte « la Véloscénie » entre la ville de Corbon et celle de La Mesnière et ce, du 30 septembre 2024 au 31 octobre 2024, afin de permettre les travaux de réhabilitation de la chaussée. Par la présente requête, l'association Bien vivre dans le Perche et autres demandent au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de la décision par laquelle le département de l'Orne a décidé de procéder à des travaux d'enrobage sur une longueur de 17 km sur un tronçon de la Voie Verte ainsi que l'exécution de l'arrêté du 23 septembre 2024 portant interdiction temporaire de la circulation sur la Voie Verte, d'enjoindre au conseil départemental de l'Orne d'interrompre et de suspendre immédiatement les travaux d'exploitation des taillis et d'enrobage et d'enjoindre au préfet de l'Orne de mettre en demeure le conseil départemental de l'Orne d'interrompre et de suspendre immédiatement les travaux en cause et de déposer des dossiers de demande d'autorisation environnementale ou d'examen au cas par cas au titre de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, de demande d'autorisation loi sur l'eau ou de déclaration, de déclaration préalable en raison de la destruction d'alignements ou d'allées d'arbres et de demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées.

2. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* ».

3. Le droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, tel que proclamé par l'article premier de la Charte de l'environnement, présente le caractère d'une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Toute personne justifiant, au regard de sa situation personnelle, notamment si ses conditions ou son cadre de vie sont gravement et directement affectés, ou des intérêts qu'elle entend défendre, qu'il y est porté une atteinte grave et manifestement illégale du fait de l'action ou de la carence de l'autorité publique, peut saisir le juge des référés sur le fondement de cet article. Il lui appartient alors de faire état de circonstances particulières caractérisant la nécessité pour elle de bénéficier, dans le très bref délai prévu par ces dispositions, d'une mesure de la nature de celles qui peuvent être ordonnées sur le fondement de cet article. Dans tous les cas, l'intervention du juge des référés dans les conditions d'urgence particulière prévues par l'article L. 521-2 précité est subordonnée au constat que la situation litigieuse permette de prendre utilement et à très bref délai les mesures de sauvegarde nécessaires. Compte tenu du cadre temporel dans lequel se prononce le juge des référés saisi sur le fondement de l'article L. 521-2, les mesures qu'il peut ordonner doivent s'apprécier en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente et des mesures qu'elle a déjà prises.

Sur l'arrêté n° T-24B215 du 23 septembre 2024 :

4. Il résulte des termes mêmes de l'arrêté du 23 septembre 2024 que celui-ci se borne à interdire la circulation à tous véhicules sur la Voie Verte « la Véloscénie » entre la ville de Corbon et celle de La Mesnière et ce, du 30 septembre 2024 au 31 octobre 2024, afin d'assurer la sécurité des usagers et permettre les travaux de réhabilitation de la chaussée. Il ne résulte pas de l'instruction, et n'est d'ailleurs pas allégué, que cet arrêté, qui n'a aucunement pour objet ou pour effet d'autoriser la réalisation de travaux sur la Voie Verte, porterait une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. Dans ces conditions, les conclusions tendant à

ce que son exécution soit suspendue en application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les travaux de rénovation de la Voie Verte :

En ce qui concerne l'intérêt pour agir des requérants :

5. Il résulte de l'instruction que l'association Bien Vivre dans le Perche a pour objet d'œuvrer pour la conservation et la restauration des espaces, ressources, milieux et habitats naturels, des espèces animales et végétales, de la diversité et des équilibres fondamentaux de la biosphère, de l'eau, de l'air, du sol, du sous-sol, des sites et paysages et de lutter contre tous projets d'infrastructure portant atteinte à la nature, son activité s'exerçant sur différentes communes, dont celles de La Mesnières et Mauves-sur-Huines. Eu égard, d'une part, à l'objet de la décision attaquée, qui porte sur la réalisation de travaux importants de rénovation de la Voie Verte avec, notamment, une modification de son revêtement sur 17 km par la pose d'un enrobé bitumeux, et, d'autre part, à ses conséquences éventuelles sur l'environnement, la Voie Verte traversant ou étant à proximité de zones présentant un intérêt écologique, l'association Bien Vivre dans le Perche justifie d'un intérêt pour agir. En outre, par une délibération du 25 septembre 2024, le conseil d'administration de l'association a mandaté sa présidente pour introduire la présente instance.

6. S'agissant de l'association Perche Avenir Environnement, il résulte de ses statuts qu'elle a pour objet d'agir en faveur de la qualité de l'environnement, des communes du territoire du Parc Naturel Régional du Perche par le développement de tous les moyens de prévention, y compris d'ordre juridique, et, d'une manière générale, de toutes atteintes à l'écosystème. Eu égard à l'objet de la décision attaquée et ses conséquences éventuelles sur l'environnement, cette association justifie d'un intérêt pour agir. En outre, par une délibération du 26 septembre 2024, le bureau de l'association a mandaté son président pour introduire la présente instance.

7. Le groupement régional des associations de protection de l'environnement (GRAPE) est agréé pour la protection de l'environnement sur l'ensemble du territoire régional et bénéficie ainsi, en vertu des articles L. 141-1 et L. 142-1 du code de l'environnement, d'une présomption d'intérêt à agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec son objet et ses activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel il bénéficie de l'agrément. Il résulte en outre de ses statuts qu'il a pour objet de participer directement à toute action de protection de la nature, de l'environnement et de l'espace terrestre, ce qui lui confère un intérêt pour agir eu égard à l'objet et aux effets de la décision contestée. Enfin, par une délibération du 26 septembre 2024, le bureau du GRAPE a donné mandat à son président pour introduire le présent recours.

8. Il résulte de l'instruction que l'association Air du Perche a pour objet d'agir en qualité de défenseur de l'environnement de la région de Mortagne-au-Perche et toutes les communes voisines, qu'elle intervient dans les domaines qui « touchent les écosystèmes de cette même région » et contre toutes les nuisances ayant pour origine des activités humaines. Eu égard à l'objet et aux effets de la décision contestée et aux intérêts protégés par l'objet social de l'association, celle-ci justifie d'un intérêt pour agir. En outre, en vertu de l'article 12 des statuts de l'association, le président a qualité pour agir et représenter l'association en justice.

9. L'association Sites et Monuments, qui est agréée pour la protection de l'environnement sur l'ensemble du territoire national, a notamment pour but de défendre de toute

atteinte, notamment destructions et dégradations, le patrimoine paysager, rural et environnemental. Elle justifie ainsi d'un intérêt pour agir contre la décision de réaliser des travaux de rénovation de la Voie Verte consistant, notamment, en la pose d'un enrobage bitumeux sur 17 km. En outre, en vertu de l'article 12 des statuts de l'association, le président a qualité pour agir et représenter l'association en justice.

10. Enfin, il résulte de l'instruction que Mme C. est propriétaire d'un corps de ferme situé à proximité de la Voie Verte, à laquelle elle a directement accès par le biais d'un chemin privé mis à disposition par la commune de Mauves-sur-Huisne pour permettre son libre accès aux randonneurs, vététistes et cavaliers. Il est constant que Mme C. utilise très régulièrement la Voie Verte pour pratiquer l'équitation, pour des motifs professionnels ou de loisirs, et qu'elle a le projet d'ouvrir un gîte d'étape équestre et vélo au sein de la ferme. Dans ces conditions, Mme C. justifie d'un intérêt pour agir contre la décision prévoyant la pose d'un enrobage bitumeux, qui est un matériau incompatible avec la pratique, sur la Voie Verte, de son activité de cavalière et qui remet en cause son projet de gîte d'étape.

11. Il résulte de tout ce qui précède que, contrairement à ce que soutient le département de l'Orne, les requérants justifient d'un intérêt pour agir et ont régulièrement saisi le juge des référés.

En ce qui concerne la coupe des arbres :

12. Aux termes de l'article L. 350-3 du code de l'environnement : *« Les allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique constituent un patrimoine culturel et une source d'aménités, en plus de leur rôle pour la préservation de la biodiversité et, à ce titre, font l'objet d'une protection spécifique. Ils sont protégés, appelant ainsi une conservation, à savoir leur maintien et leur renouvellement, et une mise en valeur spécifiques. / Le fait d'abattre ou de porter atteinte à un arbre ou de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est interdit. / Toutefois, lorsqu'il est démontré que l'état sanitaire ou mécanique du ou des arbres présente un danger pour la sécurité des personnes ou des biens ou un risque sanitaire pour les autres arbres ou que l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée et que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures, les opérations mentionnées au deuxième alinéa sont subordonnées au dépôt d'une déclaration préalable auprès du représentant de l'Etat dans le département. Ce dernier informe sans délai de ce dépôt le maire de la commune où se situe l'alignement d'arbres concerné. / Par ailleurs, le représentant de l'Etat dans le département peut autoriser lesdites opérations lorsque cela est nécessaire pour les besoins de projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. Le représentant de l'Etat dans le département informe sans délai le maire de la commune où se situe l'alignement d'arbres concerné du dépôt d'une demande d'autorisation. Il l'informe également sans délai de ses conclusions. / La demande d'autorisation ou la déclaration comprend l'exposé des mesures d'évitement envisagées, le cas échéant, et des mesures de compensation des atteintes portées aux allées et aux alignements d'arbres que le pétitionnaire ou le déclarant s'engage à mettre en œuvre. Elle est assortie d'une étude phytosanitaire dès lors que l'atteinte à l'alignement d'arbres est envisagée en raison d'un risque sanitaire ou d'éléments attestant du danger pour la sécurité des personnes ou des biens. Le représentant de l'Etat dans le département apprécie le caractère suffisant des mesures de compensation et, le cas échéant, l'étendue de l'atteinte aux biens. / En cas de danger imminent pour la sécurité des personnes, la déclaration préalable n'est pas requise. Le représentant de l'Etat dans le département est informé sans délai des motifs justifiant le danger imminent et les mesures de compensation des atteintes portées aux allées et alignements d'arbres lui sont soumises pour approbation. Il peut*

assortir son approbation de prescriptions destinées à garantir l'effectivité des mesures de compensation. / La compensation mentionnée aux cinquième et sixième alinéas doit, le cas échéant, se faire prioritairement à proximité des alignements concernés et dans un délai raisonnable. / Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article et les sanctions en cas de non-respect de ses dispositions. ».

13. Il résulte de ces dispositions que le fait d'abattre ou de porter atteinte à un ou à plusieurs des arbres qui composent une allée ou un alignement d'arbres le long des voies de communication est interdit, sauf si l'abattage ou l'atteinte est nécessaire pour des motifs sanitaires, mécaniques ou esthétiques ou s'il a été autorisé, à titre dérogatoire, pour la réalisation d'un projet de construction. L'abattage ou l'atteinte portée à un ou plusieurs arbres composant une allée ou un alignement doit donner lieu à des mesures compensatoires locales.

14. Si les requérants font valoir que les travaux d'exploitation des taillis portent sur une grande partie du tracé entre La Mesnière et Sablons-sur-Huisne et qu'une composante des travaux a consisté à abattre des arbres le long de la Voie Verte et ce, en méconnaissance de l'article L. 350-3 du code de l'environnement, il résulte de l'instruction que le traitement des arbres et haies relevait de la première phase des travaux et que le département de l'Orne a déjà procédé à ces travaux, les requérantes affirmant par ailleurs que 3 000 tonnes d'arbres ont été abattues. En l'absence d'éléments de nature à établir que les travaux restant à réaliser impliqueraient que des arbres constituant un alignement ou une allée, au sens de l'article L. 350-3 du code de l'environnement, soient abattus ou susceptibles d'être atteints, la condition d'urgence particulière requise par l'article L. 521-2 du code de justice administrative n'est pas remplie.

En ce qui concerne les travaux de voirie :

15. En premier lieu, aux termes de l'article R. 122-2 du code de l'environnement : « I. – Les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé au présent article font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en application du II de l'article L. 122-1, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau. / (...) II. – Les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas. / Les autres modifications ou extensions de projets soumis à évaluation environnementale systématique ou relevant d'un examen au cas par cas, qui peuvent avoir des incidences négatives notables sur l'environnement sont soumises à examen au cas par cas. / Sauf dispositions contraires, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les projets auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à évaluation environnementale. / III. – Lorsqu'un même projet relève à la fois d'une évaluation environnementale systématique et d'un examen au cas par cas en vertu d'une ou plusieurs rubriques du tableau annexé, le maître d'ouvrage est dispensé de suivre la procédure prévue à l'article R. 122-3-1. L'étude d'impact traite alors de l'ensemble des incidences du projet, y compris des travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages ou d'autres interventions qui, pris séparément, seraient en dessous du seuil de l'examen au cas par cas. / IV. – Lorsqu'un même projet relève de plusieurs rubriques du tableau annexé, une évaluation environnementale est requise dès lors que le projet atteint les seuils et remplit les conditions de l'une des rubriques applicables. Dans ce cas, une seule évaluation environnementale est réalisée pour le projet. ». En outre, selon la rubrique 6 c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, les travaux de construction de pistes cyclables et voie verte de plus de 10 km font l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas, la

rubrique 39 b) de ce même tableau prévoyant, en outre, que les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 hectares font l'objet d'une évaluation environnementale de façon systématique.

16. Il résulte de l'instruction que les travaux engagés par le département de l'Orne, sur un tronçon de 38 km de la Voie Verte, consistent, dans un premier temps, à traiter les haies et, dans un second temps, à restaurer la voie, en particulier à procéder à un curage des fossés, un arasement des accotements, un grattage du sable et de la terre encore présente, à purger les endroits les plus détériorés, à supprimer des rejets directs sur la voie, des rejets d'eau pluviale ou d'eaux usées domestiques et à poser un nouveau revêtement, un enrobage bitumeux devant être réalisé sur une portion de 17 km. Si ces travaux ne sauraient être regardés, compte tenu de leur ampleur, comme de simples travaux d'entretien, ils ne peuvent davantage être qualifiés d'opération d'aménagement au sens de la rubrique 39 b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. En revanche, le projet du département de l'Orne consiste à modifier une voie verte existante de plus de 10 km, projet qui est donc soumis à un examen au cas par cas s'il est susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement. Il résulte de l'instruction que le département de l'Orne a procédé à la coupe de nombreux arbres alignés le long de la Voie Verte, en particulier des gros chênes, des frênes et des gros trembles, que le projet d'enrobage se situe au cœur du parc naturel régional du Perche, dont la charte prévoit la préservation et la valorisation des haies, que les travaux seront réalisés sur une portion de la voie qui passe au travers de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 Coteaux à l'ouest de Mortagne-au-Perche, laquelle englobe le site Natura 2000 Bois et coteau à l'ouest de Mortagne-au-Perche et la ZNIEFF de type 1 Bois des Guillets, la voie verte étant également à proximité de la ZNIEFF de type 1 Forêts domaniales du Perche et de la Trappe et de la ZNIEFF de type 2 Zones humides forêts et coteaux du Haut-Perche et traversant le site classé de la Forêt de Reno-Valdieu. Eu égard à l'ampleur des travaux engagés par le département de l'Orne et aux caractéristiques du milieu naturel environnant dans lequel ils sont réalisés, le projet est susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement, en particulier sur la faune et la flore. Le département de l'Orne devait, dans ces conditions, saisir l'autorité environnementale d'une demande d'examen au cas par cas avant de mettre en œuvre les travaux alors même que le choix du sable n'aurait pas nécessité, selon le département, de solliciter une autorisation environnementale. Cette carence, grave, porte une atteinte manifeste au droit de vivre dans un environnement sain et équilibré.

17. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 214-1 du code de l'environnement : « Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants. ». Aux termes de l'article L. 214-2 du même code : « Les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'Etat après avis du Comité national de l'eau, et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques. ». Enfin, aux termes de l'article R. 214-40 du même code : « Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement

notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration. (...). ».

18. Il résulte de l’instruction que l’aménagement initial de la Voie Verte a fait l’objet, en 2009, d’une étude d’impact environnemental valant dossier loi sur l’eau soumise au préfet de l’Orne et que le département de l’Orne a estimé que les travaux litigieux, situés entièrement sur l’emprise d’une ancienne voie ferrée et de la Voie Verte existante, ne modifieront pas les écoulements et les fonctionnements hydriques actuels, tant en quantité qu’en qualité. Si les travaux apportent nécessairement des modifications à l’ouvrage, il n’est pas établi qu’ils sont de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale et qu’ils devaient, dès lors, être soumis à une autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l’eau.

19. En dernier lieu, aux termes de l’article L. 411-1 du code de l’environnement : « *I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits : 1° La destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ; 2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ; 3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ; (...)* ». Aux termes de l’article L. 411-2 du même code : « *I. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées : 1° La liste limitative des habitats naturels, des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées ainsi que des sites d'intérêt géologique, y compris des types de cavités souterraines, ainsi protégés ; / 2° La durée et les modalités de mise en œuvre des interdictions prises en application du I de l'article L. 411-1 ; / 3° La partie du territoire sur laquelle elles s'appliquent, qui peut comprendre le domaine public maritime, les eaux intérieures la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental ; / 4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pouvant être évaluée par une tierce expertise menée, à la demande de l'autorité compétente, par un organisme extérieur choisi en accord avec elle, aux frais du pétitionnaire, et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle (...)* ». Enfin, aux termes de l’article R. 411-1 du même code : « *Les listes des espèces animales non domestiques et des espèces végétales non cultivées faisant l'objet des interdictions définies par l'article L. 411-1 sont établies par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et soit du ministre chargé de l'agriculture, soit, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes. / Les espèces sont indiquées par le nom de l'espèce ou de la sous-espèce ou par l'ensemble des espèces appartenant à un taxon supérieur ou à une partie désignée de ce taxon. ».*

20. Si les travaux sont réalisés, en partie, dans des lieux sensibles, en particulier dans la ZNIEFF de type 2 Coteau à l’Ouest de Mortagne-au-Perche où a été répertorié, notamment, le Rossignol philomèle, espèce protégée mentionnée dans l’arrêté du 29 octobre 2009, cette seule circonstance ne saurait suffire pour établir que les travaux portent atteinte aux espèces protégées présentes. Dans ces conditions, il n’est pas établi que le département de l’Orne devait demander,

en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, une dérogation à la destruction des espèces protégées.

21. Il résulte de tout ce qui précède que le département de l'Orne a porté une atteinte grave et manifeste au droit de vivre dans un environnement sain et équilibré en ne saisissant pas l'autorité environnementale d'une demande d'examen au cas par cas avant d'engager les travaux de rénovation de la Voie Verte. Si le département de l'Orne a déjà procédé à la coupe des arbres, il résulte de l'instruction que les travaux de pose de l'enrobage ne pouvaient débuter avant le 30 septembre 2024, date à partir de laquelle la Voie Verte est interdite à la circulation pour permettre la réalisation des travaux. Compte tenu des atteintes irréversibles susceptibles d'être portées à l'environnement, l'urgence, au sens de l'article L. 521-2 du code de l'environnement, implique que soit ordonnée la suspension immédiate des travaux encore en cours et ce, alors même qu'elle engendrerait des coûts supplémentaires pour le département et des désagréments pour les usagers de la Voie Verte. Dès lors, il est enjoint au département de l'Orne de suspendre, sans délai, les travaux de rénovation de la Voie Verte « La Véloscénie ».

22. Compte tenu du sens de la présente ordonnance, il n'y a pas lieu, en tout état de cause, d'enjoindre au préfet de l'Orne de mettre en demeure le département de l'Orne d'interrompre les travaux et de déposer les autorisations au titre de droit de l'environnement.

Sur les frais de l'instance :

23. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de rejeter les conclusions de toutes les parties tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : Il est enjoint au département de l'Orne de suspendre, sans délai, les travaux de rénovation de la Voie Verte « La Véloscénie ».

Article 2 : Le surplus des conclusions est rejeté.

Article 3 : Les conclusions du département de l'Orne sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association Bien vivre dans le Perche, représentant unique, au département de l'Orne et à la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques.

Copie en sera transmise au préfet de l'Orne.

Fait à Caen, le 1^{er} octobre 2024.

La juge des référés,

Signé

A. MACAUD

La République mande et ordonne au préfet de l'Orne et à la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques, chacun en ce qui les concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef

D. Dubost